

GE_GERICHTE A/363/2012 vom 23. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_363_2012

FR: GE_GERICHTE A/363/2012 du 23 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/363/2012 del 23 maggio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.05.2012
A/363/2012

A/363/2012 ATAS/708/2012 du 23.05.2012 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/363/2012
ATAS/708/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 mai
2012 5ème Chambre En la cause Monsieur M_____, domicilié à Thônex Madame
N_____, domiciliée à Genève demandeurs contre FONDATION INSTITUTION
SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des comptes de libre passage, case postale 8468, 8036
Zürich CAISSE DE PENSIONS POSTE, sise Viktoriastrasse 72, case postale 528, 3000
Bern 25 FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS, sise
Seidengasse 12, 8023 Zürich défenderesses EN FAIT Par jugement du 15 septembre 2011,
la 18 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame
N_____, née en 1963, et Monsieur M_____, né en 1958, mariés en date du
30 décembre 1989. Selon le chiffre 8 du jugement précité, le Tribunal de première instance
a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun
des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 27 octobre 2011
et a été transmis d'office à la Cour de céans le 2 février 2012 pour exécution du partage. La
Cour de céans a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer
les montants des avoirs LPP des demandeurs acquis durant le mariage, soit entre le 30
décembre 1989 et le 27 octobre 2011. Par courrier du 10 février 2012, la CAISSE DE
PENSIONS POSTE a informé la Cour de céans que le demandeur bénéficiait d'une
prestation de libre passage de 64'844 fr. 30. Le 2 mars 2012, la FONDATION DE LIBRE
PASSAGE DE LA BANQUE MIGROS a indiqué à la Cour de céans que le demandeur
disposait d'une prestation de libre passage de 48'168 fr. 47 (6'442 fr 10 + 51'278 fr 52 -
9'552 fr 15). Le 7 mars 2012, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP,
comptes de libre passage, a fait savoir à la Cour de céans que le demandeur disposait d'une
prestation de libre passage de 226 fr. 43. Selon le courrier de X_____, du 8 mars
2012 et celui de Y_____ SA du 16 mars 2012, le salaire de la demanderesse n'a
jamais été soumis à la LPP, celui-ci étant en dessous du seuil prévu. Le 3 avril 2012, la
Cour de céans a communiqué aux ex-époux sur quelle base elle procédera au partage de
leurs prestations de sortie. Le 11 avril 2012, la demanderesse a communiqué à la Cour de
céans les coordonnées de son compte de libre passage. En l'absence d'objections dans le
délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre
passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17
décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier
2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la
prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce
compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1^{er} janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1^{er} janvier 2005, 2,75% dès le 1^{er} janvier 2008 et 2% dès le 1^{er} janvier 2009. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 30 décembre 1989, d'autre part le 27 octobre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 113'239 fr. 20 (48'168 fr. 47 + 64'844 fr. 30 + 226 fr. 43), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 56'619 fr. 60 (113'239 fr. 20 : 2) Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la CAISSE DE PENSIONS POSTE à transférer, du compte de Monsieur M _____, AVS n° _____, la somme de 56'619 fr. 60 à la Fondation de libre passage d'UBS SA, compte n° _____, en faveur de Madame N _____, AVS n° _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 27 octobre 2011 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme

moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La Présidente :
Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à
l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le Copie est adressée pour information
la Fondation de libre passage d'UBS SA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.